

RESPONSABILITÉ CIVILE

1111

« La nomenclature *Dintilhac* n'est pas figée »

La nomenclature *Dintilhac* a quatre ans d'existence. Bien qu'issue d'un mouvement doctrinal et jurisprudentiel amorcé depuis longtemps, son apport à la matière a été considérable. Les praticiens du dommage corporel peuvent trouver dans la nomenclature un outil conceptuel permettant d'individualiser le préjudice des victimes. Pour autant la réflexion doit se poursuivre et s'enrichir. Un colloque est organisé le 20 octobre prochain par l'Équipe de recherche de droit privé de la faculté de droit de l'université Jean Moulin Lyon 3 sur « La réparation du dommage corporel à l'épreuve de l'unification des pratiques ».

Dominique Arcadio, avocat de victimes depuis 25 ans, propose un certain nombre de pistes à ses confrères pour vivifier l'application de ce texte majeur du dommage corporel.

La Semaine juridique, Édition générale : Voici plusieurs années que la nomenclature *Dintilhac* est en application. N'est-ce pas l'heure d'un premier bilan ?

Dominique Arcadio : Tout à fait. C'est pourquoi le choix du thème du colloque de l'équipe de recherche de droit privé de Lyon III, dirigée par Mme le professeur Porchy-Simon, dont les travaux, le 20 octobre prochain, porteront sur « La réparation du dommage corporel à l'épreuve de l'unification des pratiques ». L'objet de ce colloque est de voir dans quelle mesure les instruments d'évaluation des préjudices corporels, qui ont connu une forte évolution à la suite de l'adoption de la nomenclature *Dintilhac*, peuvent encore s'unifier, à l'heure où l'article 56 de la loi modifiant la loi HPST votée en dernière lecture à l'Assemblée nationale le 13 juillet 2011, a tenté, avant d'être censuré par le Conseil constitutionnel, d'opérer une importante réforme de notre droit de la réparation du dommage corporel dans le sens d'une unification de ses outils d'évaluation. En tout état de cause, pour les praticiens du dommage corporel, qui ont connu les batailles judiciaires sur le barème de 1986, sur le recours global des caisses et les tribulations de la jurisprudence sur le « déficit fonctionnel d'agrément », ... l'avènement de la nomenclature *Dintilhac* en 2007 a marqué une étape décisive dans l'appréhension de la matière. Je dirais même qu'elle a « modifié le paysage » du dommage corporel !



Entretien avec DOMINIQUE ARCADIO, avocat au barreau de Lyon

JCP G : Mais en quoi ? N'y avait-il pas eu les travaux de Trèves, le rapport du groupe de travail de Mme Lambert-Faivre et la jurisprudence ne faisait-elle pas son œuvre depuis longtemps ?

D. A. : Bien sûr, les emprunts du rapport *Dintilhac* aux apports des travaux de Trèves et à la jurisprudence, autant qu'au rapport Lambert-Faivre, sont d'ailleurs nombreux et reconnus. La nomenclature *Dintilhac* est issue de cette réflexion doctrinale et de la création préto-rienne.

Mais, arrivant en même temps que l'article 26 de la loi du 21 décembre 2006 qui imposait un recours « poste par poste » des or-

ganismes sociaux, elle en a été, en quelque sorte, le prolongement pratique et en est devenue du jour au lendemain, « l'outil » indispensable. Celui-là même, qui manquait dans notre droit du dommage.

Elle a représenté un apport décisif en distinguant les préjudices selon leur nature (patrimoniale ou extrapatrimoniale) et selon leur apparition dans l'histoire traumatique de la victime (avant ou après consolidation).

Par ailleurs, elle a véritablement reconnu le préjudice des victimes indirectes jusqu'alors quelque peu laissé pour compte... Elle a « sédimenté » enfin, une liste de postes de préjudices, auxquels elle a donné une valeur presque normative.

En outre, la mise en place de cette nomenclature a été à l'origine d'un foisonnement de colloques, de formations, d'articles, qui ont montré l'intérêt des praticiens pour le droit des victimes et renforcé l'idée que le dommage corporel constituait une discipline à part entière.

JCP G : Une certaine nostalgie dans votre propos ?

D. A. : C'est exact. En effet, comment ne pas être ému par la position adoptée par l'ordre administratif qui n'applique toujours pas cette nomenclature, accentuant encore la différence d'indemnisation entre les victimes de préjudices corporels selon que leur dommage ait trouvé naissance dans la faute d'un établissement public

ou d'un établissement privé ? Comment comprendre la jurisprudence de la Cour de cassation imputant les rentes d'accident du travail, non seulement sur les postes « pertes de gains » et « incidences professionnelles », mais au-delà sur le « déficit fonctionnel permanent » !

On est loin de la réflexion fondamentale de Mme Lambert-Faivre sur « l'être et l'avoir » qui, en distinguant les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux posait les fondations de la future nomenclature !

JCP G : En revenant à l'application de la nomenclature : quels conseils donneriez-vous aux avocats pratiquant la matière ?

D. A. : La nomenclature *Dintilhac*, précisément parce qu'elle a dressé une liste unifiée des préjudices envisageables, a donné aux avocats la possibilité de s'intéresser de très près aux dommages de toute nature subis par les victimes. Leur préjudice est désormais admis sous différentes facettes, avec des nuances qui sont importantes pour ces personnes en attente de reconnaissance. Tel est le cas des postes « préjudice esthétique temporaire et permanent » ou du « préjudice sexuel » désormais apprécié et individualisé dans ses différentes dimensions (organiques, psychique, etc...) et bien distinct du « préjudice d'établissement » ou de l'« incidence professionnelle » qui se détache de la dimension strictement économique du travail pour s'attacher à sa fonction sociale.

Tout cela milite dans le sens de la « réparation intégrale » qui est le but assigné par la jurisprudence. Cependant, les praticiens doivent être attentifs à plusieurs points.

Premièrement, ne pas dénaturer les concepts de la nomenclature. Ce n'est pas parce qu'il existe 22 ou 23 postes de préjudices qu'il faut systématiquement présenter une réclamation pour chacun d'entre eux sans en étayer le contenu !

Deuxièmement, rester très à l'écoute de leurs clients pour « nourrir » les postes de la nomenclature.

Par exemple s'agissant de « l'incidence professionnelle » il est primordial d'en documenter les spécificités et l'épaisseur exacte :
- En quoi consiste la pénibilité de la victime dans son travail depuis l'accident ?

- Comment se traduit la perte de ses capacités de promotion ?

- Quel a été son investissement de formation ?

- Quel deuil l'abandon de sa profession représente-t-il pour la victime ?

Troisièmement, être présent aux expertises médicales...ne serait-ce qu'aux fins d'attirer l'attention de l'expert judiciaire sur toutes les nuances de la nomenclature comme par exemple : l'expansion conceptuelle du « déficit fonctionnel permanent » lequel intègre, dans sa nouvelle définition, les « souffrances endurées après la consolidation » et la « perte de qualité de vie » ressentie par la victime et non pas seulement l'incapacité corporelle permanente arbitrée par la lecture du « barème du concours médical », ou, la présence au sein du poste « déficit fonctionnel temporaire partiel » aux côtés des limitations fonctionnelles de la victime de ses préjudices sexuels et d'agrément temporaires.

J'ajoute que la présence des avocats aux côtés de leurs clients lors des expertises est de nature à créer entre eux un lien souvent indéfectible !

Quatrièmement, faire preuve de plus de compétence, mais sans doute aussi de plus... d'humilité.

Dans un certain nombre de domaines nous devons accepter d'être entourés de partenaires compétents : médecins conseils, dès le stade de la préparation du dossier ; ergothérapeutes, indispensables pour l'évaluation des besoins en aides techniques et humaines des victimes ; techniciens du chiffre, lorsqu'il s'agit de préparer une réflexion sur un préjudice important en matière de perte de gains futurs, notamment au regard des incidences sur le plan de la retraite.

Cinquièmement, conserver un esprit critique, afin de rester fidèles aux valeurs définies par le rapport *Dintilhac*. Toutes les simplifications ne sont pas forcément bénéfiques pour les victimes.

L'apparition des « classes » relatives au « déficit fonctionnel temporaire partiel », nous apporte une certaine commodité. Pour autant, elles ne permettent pas toujours, loin s'en faut, d'apprécier dans toutes ses nuances, l'importance d'un déficit fonctionnel temporaire dont on sait qu'il ne se résume pas à une gêne fonctionnelle...

Sixièmement, rester résolument « créatif »...La nomenclature *Dintilhac* n'est pas figée, ses auteurs l'ont d'ailleurs clairement dit. Aujourd'hui, bien des postes doivent encore donner lieu à réflexion. C'est le cas par exemple du « préjudice permanent exceptionnel », notion qui mérite d'être enrichie par des cas jurisprudentiels.

C'est le cas du « préjudice d'agrément temporaire » qui n'apparaît pas dans la nomenclature, mais dont on peut penser qu'il n'est pas exclu par la jurisprudence de la Cour de cassation, à travers la lecture que l'on peut faire de l'un de ses arrêts récents.

Cela peut être le cas du préjudice sexuel temporaire aujourd'hui inclus dans le DFT sans que ce mariage ne soit finalement très heureux...

Il ne faut pas avoir peur de sortir des « sentiers battus » pour mieux cerner, par exemple, l'indemnisation du « déficit fonctionnel permanent » en appréhendant mieux les douleurs et la perte de qualité de vie de la victime postérieures à la consolidation incluse dans ce poste...

JCP G : Quel avenir pour la nomenclature ?

D. A. : On peut penser que la nomenclature *Dintilhac* s'appliquera tôt ou tard aux juridictions administratives et civiles et qu'elle fera l'objet d'une réflexion en vue d'une mission d'expertise unifiée. Notre profession devra être partie prenante dans cette réflexion pour que cette mission soit la plus proche possible de l'esprit des travaux du groupe de travail *Dintilhac*.

La menace d'une « barémisation », source de sclérose et à l'opposé du principe d'individualisation des préjudices qui irrigue toute la nomenclature n'est pas sans nous inquiéter...

Fêter le quatrième anniversaire de la nomenclature nous donne l'occasion de dresser un bilan. Celui de la nomenclature en ses premières années, peut être considéré comme « globalement positif » (pour reprendre une expression que les moins de vingt ans ne peuvent pas connaître...) même si bien des acquis restent à protéger et même si bien des territoires juridiques sont encore à explorer.

PROPOS RECUEILLIS PAR HÉLÈNE BÉRANGER